

**ARRÊTÉ N° DCL/2023/74**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, portant création de la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble, sollicitant le transfert de la compétence facultative « santé et accès au soin » ;
- Vu le projet de statuts modifiés de la communauté de communes ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La compétence facultative « Santé et accès au soin » est transférée à la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble ;

**Article 2 :**

Les statuts mis à jour de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot ainsi que le président de la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

À Cahors, le 24 AOÛT 2023  
Pour la préfète et par dérogation,  
le secrétaire général

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





**VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# STATUTS

En application de la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Puy l'Évêque et du canton de Luzech ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre d'actions concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes.

- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5214-16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leur modalité de définition,
- Vu la loi NOTRe du 07 août 2015
- Vu les statuts de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble tel que définis par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 portant création de la C.C.V.L.V.
- Vu les modifications successives par arrêtés préfectoraux en date du :
  - 13 janvier 1997, (modification des statuts)
  - 21 février 2001, (modification du siège de la C.C.V.L.V.)
  - 29 janvier 2002, (modification des compétences)
  - 06 mai 2002, (modification du périmètre)
  - 24 novembre 2004, N° 2004/629, (modification des compétences)
  - 07 octobre 2005, N° 2005/393 (modification des statuts)
  - 29 décembre 2005, N° 2005/465 (attribution majorée de la dotation)
  - 17 décembre 2007, N° 2007/348 (modification des compétences)
  - 14 avril 2010, N° 2010/56 (modification des compétences)
  - 22 novembre 2012, N°2012/123 (modification du périmètre)
  - 05 août 2013, N° 2013/114 (modification des compétences)
  - 04 mars 2014 N° 2014/017 (modification des compétences)
  - 10 juin 2015, N° 2015/019 (modification composition du conseil)
  - 12 juin 2015, N° 2015/021(modification des statuts)
  - 23 juin 2015 N° 2015/023 (Création P.E.T.R. « Grand Quercy »)
  - 10 juillet 2015 N° 2015/030 (modification des statuts)

### **Article I : Constitution**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'initiative des communes :

- |                     |                            |
|---------------------|----------------------------|
| - Albas             | - Montcabrier              |
| - Anglars-Juillac   | - Parnac                   |
| - Bélaise           | - Pescadoires              |
| - Cambayrac         | - Prayssac                 |
| - Carnac-Rouffiac   | - Puy l'Évêque             |
| - Cassagnes         | - Saint Martin le Redon    |
| - Castelfrac        | - Saint Vincent Rive d'Olt |
| - Duravel           | - Sauzet                   |
| - Floressas         | - Sérignac                 |
| - Grézels           | - Soturac                  |
| - Lacapelle-Cabanac | - Touzac                   |
| - Lagardelle        | - Villesèque               |
| - Luzech            | - Vire sur Lot             |
| - Mauroux           |                            |

Il a été décidé de créer une communauté de communes, elle porte le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

### **Article II : Objet**

La communauté des communes a pour objet d'associer les communes concernées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences de la communauté de communes.

### **Article III : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute, conformément aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article IV : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

13 avenue de la Gare 46 700 Puy l'Évêque.

#### **Article V : Modification du périmètre communautaire**

- Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des dispositions de l'article L 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles. « sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins le moitié de la population de ces communes. »
- Toute demande de retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles applicables à l'alinéa précédent quant à l'adhésion d'une Commune, sont applicables à la demande de retrait. Le Conseil de Communauté établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette Commune.

#### **Article VI : Composition du conseil**

Le Conseil Communautaire est composé de conseillers communautaires des communes faisant partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, élus lors du scrutin municipal concomitamment aux conseillers municipaux. Leur répartition résulte de la répartition adoptée en Conseil Communautaire le 27 mai 2015 et approuvée par les communes membres.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de 44 membres délégués élus par les conseils municipaux répartis comme suit :

- Albas	1 délégué	- Montcabrier	1 délégué
- Anglars-Juillac	1 délégué	- Parnac	1 délégué
- Bélaise	1 délégué	- Pescadoires	1 délégué
- Cambayrac	1 délégué	- Prayssac	7 délégués
- Carnac-Rouffiac	1 délégué	- Puy l'Évêque	6 délégués
- Cassagnes	1 délégué	- St Martin le Redon	1 délégué
- Castelfranc	1 délégué	- St Vincent Rive d'Olt	1 délégué
- Duravel	2 délégués	- Sauzet	1 délégué
- Floressas	1 délégué	- Sérignac	1 délégué
- Grézels	1 délégué	- Soturac	2 délégués
- Lacapelle-Cabanac	1 délégué	- Touzac	1 délégué
- Lagardelle	1 délégué	- Villesèque	1 délégué
- Luzech	5 délégués	- Vire sur Lot	1 délégué
- Mauroux	1 délégué		

Le nombre de représentants composant le Conseil Communautaire sera recalculé à la date de chaque renouvellement des conseils municipaux et en fonction des évolutions législatives. Pour ces renouvellements, la population prise en compte sera la population sans double compte connue à partir du dernier recensement pris en compte pour le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaudra pour la durée du mandat.

Les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par la loi et l'article L.2121-1 et suivants du C.G.C.T. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de dissolution ou d'invalidation d'un conseil municipal, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux délégués issus du scrutin municipal.

En cas de démission du conseil municipal, le mandat de conseiller communautaire prend fin automatiquement. En cas de démission du Conseil Communautaire, le mandat de conseiller prend fin à réception par le Président de la démission.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Pour les collectivités dont la strate ne correspond pas aux dispositions énoncées ci-dessus, s'appliquent les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux points ci-dessus, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

### ***Article VII : Rôle du Président***

Le Président de la Communauté de Communes voit son rôle défini à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

### **Article VIII : Bureau**

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

### **Article IX : Fonctionnement du conseil**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Conseil se réunira une fois par trimestre au moins, en vertu des dispositions de l'article L.5211-11 du Code des Collectivités Territoriales. Un règlement intérieur devra être adopté.

### **Article X : Compétences**

La modification des compétences s'opère conformément à l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

#### **X-I compétences obligatoires :**

##### **1°) Aménagement et gestion de l'espace.**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de COhérence Territoriale et Schéma de secteur.
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Document d'urbanisme et connexes. *(Telles que le Droit de Prémption Urbain, qui échoit lui aussi à la communauté de communes, dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2017).*
- Constitution de réserves foncières en vue de réaliser des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

##### **2°) Développement économique.**

- Aménagement création, gestion et entretien des zones d'activité, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
- Promotion touristique du territoire intercommunal, et animation dans le domaine économique conformément à l'article L 4251-17 du C.G.C.T., telles que plateforme emploi-formation, place de marché e-commerce local, observatoire des locaux disponibles, club entreprises, etc.
- Politique locale se matérialisant par un soutien aux activités commerciales et industrielles d'intérêt communautaire, conformément à l'article L 4251-17 du C.G.C.T., telles qu'aides à l'investissement immobilier, soutien aux porteurs de projet, espaces de télétravail, etc.
- Promotion touristique du territoire intercommunal. (Dont les missions sont l'accueil et l'information touristique, la structuration, la mise en réseau et l'appui aux acteurs



touristique, le soutien à l'organisation d'évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire.)

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique.
- Création d'un office du tourisme intercommunal, sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial « Lot/Vignoble ».
- Construction et gestion d'équipements touristiques tels que le siège de l'E.P.I.C. « lot/Vignoble » et ses antennes, les équipements nautiques liés à la rivière Lot.
- Maintenir une offre de soins de proximité, en matière de service à la population, ainsi la communauté peut porter des projets immobiliers, construire ou rénover des bâtiments tels que des maisons de santé pluridisciplinaire et cabinets médicaux mis à disposition par location à des professionnels de santé.
- Aménager, concevoir, construire un réseau et ses infrastructures de communication électronique, numérique.
- Gérer les infrastructures numériques, exploiter et commercialiser le réseau.

#### **3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

- Entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Puy l'évêque, 12 emplacements soit 24 places.
- Accompagnement social, entretien et gestion de l'habitat adapté du pont de Pescadoires.

#### **4°) Collecte et traitement des déchets.**

- La collecte, le traitement et le transport des Ordures Ménagères au sens de l'article L 2224-13 du CGCT.

#### **5°) Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations. (GEMAPI)**

- Cette compétence est devenue obligatoire à compter du 01 janvier 2018. Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

### ***X-II compétences optionnelles :***

#### **6°) Création, aménagement et entretien de la voirie.**

- La communauté de communes se voit déléguer l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées et des chemins ruraux pris en compte dans le cadre du schéma départemental des circuits de randonnée.
- La voirie d'intérêt communautaire est composée de la totalité des voies communales des communes membres de la communauté.
- - La création, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire vélo route et voie verte de la Vallée du Lot et du Vignoble qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires ayant pour support les voies communautaires et les ouvrages d'art ;
- - La réalisation d'aménagements cyclables sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire, dans les cas de voiries dont la gestion appartient une autre collectivité, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (art L .2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Il faut rappeler que l'on entend par « voie communale » les voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public. Il existe trois types de voie classée :

- Les voies à caractère de route,
- Les voies à caractère de rue
- Les voies à caractère de place.

Le transfert de voirie a donc été effectué sur toutes les voies communales à caractère de route, de rue ou de place classées fin 2007.

L'exercice de la compétence voirie par une communauté de communes renvoie en réalité à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 5214-16 du CGCT intitulée création, aménagement et entretien de la voirie.

Par conséquent la Communauté de communes exercera sur le domaine public routier des communes et ses dépendances les travaux suivants :

**Création de voie nouvelle** uniquement sur les terrains d'assise foncière communautaire (zone d'activités par ex.)

Les travaux d'entretien et de réfection de la chaussée (maintien ou rétablissement des qualités superficielles) et de ses dépendances

**Les travaux d'entretien des accessoires de la chaussée :**

- Accotements (dérasement et revêtement)
- Elagage et ventilation nécessaire à la conservation de la voie ou préparatoires à l'entretien du réseau public routier
- Curage des Fossés et saignées
- Fauchage et débroussaillage

**Les travaux d'aménagement :**

- Tous les travaux concernant la chaussée
- La structure de la voie
- Les ouvrages d'arts et les murs de soutènements
- Signalisation routière de police (verticale et horizontale)
- Trottoirs (travaux d'aménagement ou d'entretien de base)
- Les fondations, les bordures, le revêtement et le raccord des riverains pour l'évacuation des eaux pluviales et les accessoires indispensables au bon fonctionnement.

**Les dépendances de la voirie se composent des éléments suivants :**

- Les talus (remblai et déblai)
- Les accotements
- Les murs de soutènement qui soutiennent la chaussée
- Les trottoirs
- Les panneaux de signalisation de police
- Les terrepleins centraux s'ils forment un îlot directionnel
- Les parkings (uniquement s'ils sont entourés de voies affectées à la circulation)
- Les ouvrages d'art
- Fossés, cunettes, noues

## **Critère de distinction entre dépenses d'investissement et de fonctionnement.**

### **Sont considérées comme dépenses de fonctionnement :**

#### **Les travaux d'entretien et de réparation**

- Chaussées : maintien ou rétablissement des qualités superficielles par rebouchage, renouvellement de la couche de surface uniquement, reprofilage
- Accessoires des chaussées :
  - accotements : nivellement, fauchage, débroussaillage, élagage
  - trottoirs, parkings : même critères que pour les chaussées, réfection localisée des bordures
  - Talus : débroussaillage, fauchage, reconstitution du profil
  - Soutènement : réfection partielle des maçonneries, jointoiements et enduits
  - Ouvrages d'écoulement des eaux (fossés) : curage, débroussaillage, réfections partielles
  - ponts : réfections localisées, entretien superficiel enduit et peinture
  - Signalisation : peinture et remise en état de l'existant (signalisation verticale)
- Elagage et ventilation

### **Sont considérées comme dépenses d'investissement :**

- **Chaussées :**  
Modification des caractéristiques (élargissement, rectification de tracé, modification des profils, aménagements de carrefours)  
Renforcement par augmentation d'épaisseur ou changement de la qualité des couches  
Transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue  
Remplacement d'une ou plusieurs couches autre que la couche de surface
- **Accessoires des chaussées :**  
Accotements : élargissement, premier établissement de bordures, de trottoirs, parkings ou amélioration de ces derniers comme pour les chaussées  
Remplacement des bordures, pour les sols, voir les chaussées  
Talus : modifications géométriques, première construction de murs de soutènement, reconstruction suite à effondrement, réfection générale  
Ponts : réfections généralisées, premier établissement, remplacements importants de pièces métalliques  
Ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés) : premier établissement, amélioration des caractéristiques techniques, reconstitution et réfection générales.  
Dispositifs de réduction de la vitesse (coussins berlinois, écluses, chicanes,)

*En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans les domaines de compétences qui lui ont été transférés et sur le territoire de ses communes membres. Conformément à ce principe, un EPCI ne peut réaliser des prestations de service pour le compte d'autrui (hors compétence) que s'il est expressément habilité à le faire. L'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales donne cette habilitation aux communautés de communes en les autorisant à réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres. Toutefois, cette intervention qui est un élément de l'objet social (ou spécialité fonctionnelle) doit, en premier lieu, présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement ».*

En l'espèce, cela revient à dire que la communauté pourrait réaliser de telles prestations à la condition qu'elle dispose d'une compétence à laquelle elle pourrait les rattacher. Une réponse ministérielle précise également que « *les prestations de service, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement* ».

#### **7°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et scolaires du 1<sup>er</sup> degré**

- Contribuer au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement, structure d'intérêt communautaire, en vue d'harmoniser les activités pratiquées et les tarifs.
- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements dédiés à l'enfance et la jeunesse avec pour objectif une intégration sociale, à savoir :
  - Les centres de loisirs associatifs de Prayssac « le cerf-volant », de Puy l'Évêque « le clap », de Lacapelle-Cabanac « anima jeunes »
  - Les centres de loisirs intercommunaux et leurs antennes. (Luzech/Sauzet/Ados)
- Mise en place d'un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant géré par l'association le Bilboquet située à Anglars - Juillac.
- La crèche parentale « les 3 pommes » à Prayssac. Mise à disposition des locaux entretiens et contribution au fonctionnement de la structure.
- Gérer le contrat enfance mise en place avec la caisse d'allocations familiales du Lot. La communauté de communes assure la création et le fonctionnement de services publics à caractère social reconnus d'intérêt communautaire, la gestion pouvant être confiée à des structures associatives.
- Assurer partiellement la compétence « périscolaire » : depuis septembre 2015, la Communauté de Communes exerce cette compétence uniquement pour le mercredi. Cette journée dans son intégralité devient un temps périscolaire, à travers les ALSH cités précédemment. De plus des interventions dans les établissements secondaires du territoire, sur les pauses méridiennes, sont organisées par la collectivité tous les jours en période scolaire.
- Assurer l'entretien et le fonctionnement de la piscine intercommunale couverte situé à Puy l'Évêque en vue de permettre la fréquentation de l'ensemble des écoles et collèges des communes du territoire et assurer une bonne amplitude d'ouverture. Mise en place d'une section natation synchronisée sur certains temps extrascolaires, pour les adolescents du territoire et des alentours.
- Assurer l'entretien et le fonctionnement de l'école d'enseignement artistique de la Vallée du Lot et du Vignoble située à Prayssac et ses éventuelles antennes.
- Création, gestion et entretien de la salle de spectacles se trouvant sur la commune de Anglars - Juillac. Programmation culturelle de la salle « La scène d'Anglars ».
- Le soutien aux manifestations du programme d'actions et d'animation culturelles à l'échelle communautaire.

La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble souhaite mettre en œuvre une politique culturelle plus ambitieuse. Il convient par conséquent de préciser l'intérêt communautaire concernant ce domaine et compléter et/ou remplacer la formulation initiale.

Dans le cadre de cette compétence optionnelle, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- 1) Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de Développement Artistique et Culturel d'envergure communautaire reposant sur les priorités suivantes.
  - Favoriser l'accès de tous les habitants, à l'art, la culture et les enseignements artistiques en s'appuyant sur les équipements communautaires et services, en privilégiant les populations les plus jeunes et en portant une attention aux publics dit « éloignés », « empêchés ».
  - Soutenir la création et l'expérimentation artistique, du spectacle vivant en portant une attention particulière aux œuvres créées et/ou portées par des femmes.
  - Favoriser et promouvoir les écritures artistiques contemporaines, inter- pluri- et trans-disciplinaires, en valorisant les œuvres créées et/ou portées par des femmes
  - Soutenir la création et l'expérimentation artistique du spectacle vivant et les écritures contemporaines, inter- pluri- et trans- disciplinaires, traitant des discriminations sous toutes les formes, dont liées au genre, ainsi que les propositions artistiques des publics susceptibles d'être discriminés.
  - Proposer et développer sur le territoire de la Communauté de communes des projets initiés (ou co-initiés) par le service culturel de la CCVLV, dans le cadre d'une politique culturelle collaborative, en s'appuyant sur les équipements et services communautaires.
  - Favoriser, dans le cadre prédéfini ci-dessus, les actions multisites et la mise en réseau des acteurs culturels de la CCVLV.
  - Développer une politique culturelle collaborative sur le territoire, en partenariat avec les acteurs et les institutions culturels, à l'échelle communautaire, départementale, régionale, nationale et internationale, en privilégiant les écritures féminines contemporaines.
- 2) La gestion, l'entretien, le développement et la valorisation des équipements communautaires (salle de fabrique artistique et de spectacle, école de musique, autres ...)
- 3) L'accès des habitants du territoire communautaire aux services de la Médiathèque Numérique lotoise par une contribution de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux frais d'inscription.

#### **8°) Création et gestion des maisons de services publics.**

- La Maison de services au public a été créée pour répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics. En ce lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne :

prestations sociales ou d'accès à l'emploi, transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, ...

#### **9°) Politique du logement et cadre de vie.**

- La communauté de communes élaborera un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur l'ensemble du territoire et assurera la mise en œuvre de ce programme. La communauté de communes a compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'opération de logements très sociaux. Les autres types de logements sociaux ou non conventionnés restent des opérations relevant de la compétence des communes.
- La communauté peut lancer une phase de diagnostic qui recense les dysfonctionnements sur l'ensemble de son territoire en termes d'habitats (problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants...)
- La communauté peut lancer une étude préalable qui préconise les solutions à apporter aux dysfonctionnements soulevés lors du diagnostic et qui définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre dans l'opération programmée.
- Ce diagnostic et cette étude préalable pourront servir de base à une O.P.A.H. qui reste de la compétence des communes.
- La mission de "suivi-animation" de l'O.P.A.H. pourra être assurée par la communauté de communes pour le compte des communes qui le souhaitent. Elle sera effectuée en régie ou confiée à un opérateur externe. Cette mission suit la mise en œuvre (information, conseil aux propriétaires, aide au montage de dossiers) et le bon déroulement de l'opération.
- La communauté de communes a pleine compétence pour la création et le fonctionnement des équipements sociaux existants ou à créer entrant dans l'intérêt communautaire en vue d'améliorer le cadre de vie des administrés du territoire.
- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements dédiés à la petite enfance avec pour objectif une intégration sociale, à savoir :
  - Le « Ludobus » activité de l'association le Bilboquet située à Anglars - Juillac.
  - Mise en place d'un Espace de Vie Sociale, également géré par l'association Le Bilboquet située à Anglars Juillac

#### **10°) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- Dans le cadre du programme de remise en navigabilité de la rivière Lot, est d'intérêt communautaire la réalisation des haltes escales et des haltes arrêt publiques telles que définies dans le schéma directeur pour l'aménagement et l'animation du territoire fluvial.
- La halte d'escale est constituée par un terrain communal desservi en eau potable, assainissement et électricité. La halte d'arrêt est constituée par un terrain communal.

### ***X-III compétences facultatives :***

#### **11°) Ingénierie administrative et financière.**

- La communauté de communes se dote de moyens internes d'ingénierie administrative et financière de projets élaborés dans le cadre du « Pays de Cahors et Sud du Lot », moyens

également mobilisables en appui aux communes pour toutes les prestations d'ingénierie que celle-ci ne peuvent exercer.

### **12°) Réalisation de prestations dans le domaine funéraire.**

- Organisation des obsèques, transport de corps avant et après la mise en bière, fourniture de corbillards et voiture de deuil, fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, fourniture de housses de cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

### **13°) Santé et accès aux soins.**

- Etablir un diagnostic de santé territorial,
- Maintenir une offre de soins de proximité, en matière de service à la population,
- Réaliser des acquisitions foncières en vue d'effectuer des projets immobiliers,
- Porter des projets immobiliers, construire ou rénover des bâtiments tels que des maisons de santé pluridisciplinaire, des cabinets médicaux (mis à disposition par location à des professionnels de santé), ainsi qu'un centre de santé.
- Promouvoir le territoire auprès des professionnels de santé,
- Favoriser l'accès aux soins des administrés, en favorisant l'itinérance des dispositifs de santé.
- Coordonner les politiques de prévention,
- Développer un réseau partenarial avec les institutionnels et les établissements de soins.
- La possibilité de salarier des professionnels de Santé.
- L'accompagnement de la montée en puissance de la Santé numérique.
- Participer aux différentes commissions de nos partenaires (Agence Régionale de Santé, P.E.T.R., etc...)
- Sont désignés d'intérêt communautaire les sites immobiliers suivants :
  - Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssac
  - Etablissement de soins primaires Pluridisciplinaire de Sauzet
  - Centre de Santé de Puy l'évêque

### **Article XI : Système fiscal**

Le système fiscal retenu est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'EPCI se substitue à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : il perçoit ainsi la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Il a, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE.

Il perçoit également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

**Article XII : Nomination du Trésorier**

Le trésorier de Puy l'Evêque est responsable du centre des finances publiques de Puy l'Evêque, auquel est rattachée la communauté de communes.

**Article XIII : Modification des statuts :**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article XIV : Adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. :**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.5214-2 la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale et ce conformément aux dispositions de l'article L.5214-27.

**Article XV : Système de représentation - substitution dans les syndicats de communes ou syndicats mixtes préexistants :**

Pour les compétences préalablement déléguées par les Communes de la présente Communauté de Communes dans des SIVOM ou Syndicat Mixte dont le périmètre est différent de la Communauté de Communes, et qui sont exercées par la Communauté de Communes, celle-ci représentera les Communes membres au sein du Comité du Syndicat de Communes préexistant (cf. dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Article XVI : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau a été proposé au Conseil de Communauté. Ce dernier a adopté le règlement intérieur par délibération en date du 28 octobre 2015, il est annexé aux présents statuts.